

Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique - réouverture de la carrière de grès de Lourtuais

De :

Date : 18/03/2021 18:00

Pour : "pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr" <pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr>

Bonsoir,

Je vous prie de trouver ci-joint un avis formulé dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de réouverture de la carrière de grès du Lourtuais :

- Réouverture de la carrière par la SARL Bretagne Granits soumise à autorisation environnementale
- La déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Erquy.

Vous en souhaitant bonne réception, cordialement,

Provenance : Courrier pour Windows 10

Pièces jointes :

Avis enquête publique carrière Lourtuais.pdf

30 octets

Avis Enquête publique

Projet de réouverture de la carrière du Lourtuais à Erquy

Avis formulés par :

-
-
-
-
-
-
-

Proches riverains du site de la carrière du Lourtuais, nous sommes opposés à la réouverture de celle-ci. Les conditions aujourd'hui exprimées pour la réouverture de cette carrière ne présentent pas pour nous de garanties suffisantes considérant les nombreux risques et nuisances qu'elle représenterait pour son environnement naturel et humain et les charges qu'elle représenterait pour la commune..

Le projet

Il est indiqué dans le dossier de présentation du projet que « seule une activité extractive » sera réalisée sur site et que le façonnage des blocs sera réalisé sur un autre site. Il est ensuite précisé que, ce type d'exploitation générant des quantités importantes de stériles, il pourra être mis en place « ponctuellement » une activité de concassage criblage.

Il apparaît que cette dernière activité qui sera génératrice de nuisances sonores et aura un impact sur la qualité de l'air par les poussières générées n'est pas suffisamment prise en compte dans les documents actuellement portés à notre connaissance : nombre et durée de ces campagnes, type de concassage réalisés etc... De plus les termes « il n'est pas envisagé » sont sujet à interprétation.

Si toutefois, l'autorisation d'exploitation de la carrière devait être accordée, il conviendrait que l'ensemble de ces éléments soient précisés et rédigés de façon claires dans les documents contractuels. En particulier stricte limitation du concassage à un concassage primaire si celui-ci apparaissait indispensable.

Il est indiqué que l'exploitation de la carrière généra au maximum :

- 1000 T de blocs de grès rose
- 1000 T de granulats

L'AVAP sur la commune d'Erquy, qui est la principale justification de la réouverture de la carrière du Lourtuais, nécessite-t-elle réellement un tel besoin en matériaux ?

Si toutefois, l'autorisation d'exploitation de la carrière devait être accordée, il conviendrait qu'il soit précisé et portés à la connaissance des habitants d'Erquy du besoin estimatif de l'AVAP ou de d'autres aménagements publics ou privés sur le territoire d'Erquy qui pourraient nécessiter du grès rose.

Intérêt public majeur du projet

L'intérêt général «majeur» du projet notamment justifié par l'existence d'une AVAP sur le territoire de la ville d'Erquy qui nécessite la production de grès rose d'Erquy ne semble pas si majeur au regard des autres objectifs présentés «permettre à l'entreprise d'élargir sa gamme de produits et de répondre ainsi de façon plus précise à la demande de ses clients» ...

En effet,

1. Le besoin en grès rose d'Erquy dans le cadre de l'AVAP (d'autant que l'article 7 du contrat de fortage fait apparaître l'existence d'un stock de blocs de grès rose d'Erquy que la commune serait prête à céder à l'exploitant),
2. Le nécessaire équilibre financier de l'exploitation de la carrière pour l'entreprise, justifient-ils une demande d'autorisation de 30 ans ?

Pourquoi l'autorisation d'exploitation est-elle formulée pour 30 ans alors que le contrat de fortage entre la commune d'Erquy et la SARL Bretagne Granits a été signé en 2017 pour 10 ans et qu'il s'agit en plus de la durée maximum d'exploitation prévue dans le code de l'environnement art 515-1 ?

Comment cet intérêt public « majeur » est-il pris en compte quand la redevance attendue pour la mairie se situe entre 6000 et 8000 euros annuel (500 € annuel pour la STEP) et que les coûts induits par l'exploitation de la carrière sur les aménagements publics et privés n'apparaissent pas clairement établis et pourraient donc s'avérer défavorables pour le budget de la commune, les riverains et, plus généralement, les contribuables.

En effet,

1. La voirie ne semble pas calibrée pour recevoir un trafic régulier de poids lourds, par exemple :
 - la rue Plaine Garenne a fait l'objet d'un aménagement récent qui limite la place de la voiture (*par ex.* création d'un parking en amont et d'une voie piétonne sécurisée)
 - la rue de Plaine Garenne et le parking du Lourtuais ne présentent pas de couche de fondation et de couche de roulement adéquates (notamment accotements non stabilisés).
 - sur ces terrains particulièrement meubles se pose également la question de la pérennité et du bon fonctionnement des réseaux enterrés.

Quelle prise en charge de la mise aux normes et/ou de la réfection de ces aménagements ?

Il n'apparaît pas de façon suffisamment claire la réalisation d'un état des lieux initial (la société se contentant de préciser que le passage de maximum 2 camions par jour ne devrait pas détériorer de manière significative les équipements) et que ces dépenses ne seront pas imputées au budget de la commune ou de la collectivité concernée mais bien prises en charge par l'exploitant de la carrière.

2. L'impact sur la station d'épuration située à proximité immédiate et notamment :
 - des tirs de mines sur la structure de la STEP (il est uniquement indiqué que la précédente exploitation de la carrière n'a pas eu d'effet sur la STEP, mais celle-ci, d'après les riverains les plus anciens, ne comportait pas de tir de mines mais aurait été réalisée au marteau-piqueur)
 - des poussières générées par les tirs et l'exploitation même de la carrière (en sus des campagnes d'arrosages qui seront réalisées uniquement pendant les phases actives d'exploitation).

Quelles dispositions préalables à l'exploitation seront prises en ce sens ?

Il n'apparaît pas de façon suffisamment claire que la prise en charge des dépenses afférentes seront à la charge de l'exploitant et non pas imputées au budget de la commune ou de la collectivité concernée (communauté de communes).

1. Le risque d'impact sur les bâtiments privés situés à proximité immédiate n'est pas clairement pris en compte.
Seules des mesures de surveillance (vibration, qualité de l'air etc...) sont proposées puisque les

nuisances sont systématiquement estimées comme négligeables puisque « modérées », « ponctuelles »... et que la limitation annoncée de l'exploitation annoncée sur la période du 1er octobre au 15 février en période diurne semble être la réponse à toutes les possibles nuisances. Nous ne partageons pas cette vision totalement optimiste.

La limitation de la durée d'exploitation, si elle permettrait de limiter les nuisances pour la saison touristique, ne limite pas les impacts pour les riverains et ne limite pas l'impact que l'exploitation de la carrière aurait sur l'état du bâti existant, la dépréciation de la valeur de ces biens (constituant un préjudice patrimonial), les aménagements individuels (isolation complémentaires etc...) qui pourraient être nécessaires pour pallier les nuisances (par ex. sonores) générées, l'impact des poussières sur la santé des riverains (le soulèvement de poussières du fait des vents, particulièrement sensibles sur le cap d'Erquy, n'est pas évoqué alors que cela peut constituer une nuisance hors périodes d'exploitation); le surcoût demandé par les assurances etc...

Quelles dispositions préalables à l'exploitation seront prises en ce sens ?

Il n'apparaît pas clairement dans le projet si la prise en charge des dépenses afférentes sera à la charge de l'exploitant, de la commune, ou, pour celles qui affecteraient leurs propriétés, laissées à celle des riverains.

En effet, aucun des documents transmis dans le cadre de l'enquête publique et notamment pas le contrat de forage établi entre l'exploitant et la commune, ne semble faire référence à la prise en compte et au suivi de l'état des bâtis et aménagements publics et privés (Seules des références à l'établissement d'un état initial, sur le seul périmètre de la carrière, est évoqué).

Aussi,

si toutefois l'autorisation d'exploiter devait être accordée, nous demandons que l'ensemble de ces points soient clarifiés et précisés notamment dans les documents contractuels et que les décisions de réfections ou de modifications de ces aménagements soient prises en concertation étroite avec les riverains et sur la base d'éléments objectifs (rythme de réfection de la bande de roulement, constats de dégradations de la chaussée, etc...).

Ainsi, il conviendra :

- de prévoir qu'un état des lieux initial des bâtiments et aménagements non seulement publics mais aussi privés soit établi par huissier, que toute modification constatée sur ces structures au cours de l'exploitation soit également établie par huissier (l'ensemble au frais de la SARL Bretagne Granits) est que la présomption de responsabilité de l'exploitant soit acquise sans que les riverains aient la charge de la preuve.
- que les mesures de suivi des impacts se fassent de façon annuelle et non pas tri-annuelle comme proposée par la société.
- que la prise en charge des aménagements, mise au norme ou réfections des aménagements publics (ensemble des réseaux) soient à la charge de la SARL Bretagne Granits
- des dédommagements liées à la perte de qualité de vie et de valeur immobilière des biens soit proposés
- que la prise en charge des aménagements qui seraient nécessaires pour pallier les nuisances soit assurées par la SARL Bretagne Granits.

Association et concertation des habitants d'Erquy

L'association des habitants d'Erquy et particulièrement des riverains de la carrière n'apparaît pas suffisante.

En effet, il est à déplorer :

- que l'information de l'enquête publique n'ait pas été faite selon les termes prévus dans le code de l'environnement et notamment :
 - qu'il n'ait pas été proposé (à notre connaissance) par le commissaire enquêteur de réunion

- publique (notamment avec les habitants les plus concernés) pendant la durée de l'enquête publique.
- que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site « visibles et lisibles depuis la voie publique » rendue obligatoire par l'article R123-11 ait été fait sur un poteau du portail d'accès à la carrière au fond d'un parking en cul de sac situé en dehors des espaces de circulation voitures et piétons. Cet affichage aurait gagné à être positionné sur le grillage de limite de la carrière située sur la rue du Lourtais afin d'être réellement « visible et lisible depuis la voie publique » (ce qui a été finalement fait en toute fin d'enquête publique alors que l'affichage doit se faire « 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci » selon les termes de l'article R 123-11).
 - que la proposition d'association des habitants et riverains au sein d'un comité de suivi ne soit pas confirmée et précisée par les services de la commune.

Aussi,

Il conviendrait que l'enquête publique puisse être prolongée pour permettre aux citoyens qui le souhaiteraient de donner leur avis sur ce projet.

Et si toutefois, l'autorisation d'exploitation de la carrière devait être accordée, il conviendrait que la SARL Bretagne Granits et la commune s'engagent, au sein d'un comité de suivi, à une association, étroite, réelle et régulière des habitants au suivi des conditions d'exploitation de la carrière et que les besoins et observations faites par ceux-ci fassent l'objet d'une prise en compte et non pas d'un simple enregistrement.

Un projet au cœur d'un environnement naturel protégé et exceptionnel

La carrière du Lourtais se trouve au cœur d'un site exceptionnel, le Cap d'Erquy, confirmé par son classement Grand Site de France « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » en septembre 2019. Ce classement souligne la richesse de son patrimoine paysager, naturel, culturel etc.... L'un des objectifs du Grand site est de « continuer à sensibiliser à la singularité et à la fragilité du site et promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement sur un territoire élargi ».

Le projet de la carrière du Lourtais situé au contact immédiat des périmètres Natura 2000 (oiseaux et habitat) et au sein du périmètre de ZNIEFF de Type 1 « espaces homogènes écologiquement définis par la présence d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine régional, ce sont les zones les plus remarquables du territoire ».

Sur ce sujet plusieurs Personnes Publiques Associées et notamment :

- l'Autorité Environnementale font part de réserves par ex : « l'AE recommande de lever l'ambiguïté quant à la préservation des herbiers aquatiques et à la remise en état finale du site », « de renseigner les conditions qualitatives qui porteront sur la qualité des eaux rejetées par la carrière... », « l'AE recommande la définition d'une mesure complémentaire en cas de constat d'un impact notable sur les espèces patrimoniales concernées »...
- la commission locale du SAGE « que les précautions soient prises afin de garantir l'absence de rejet polluant vers les eaux littorales... »

Ces quelques remarques et certains exemples portés dans certains des avis portés dans le cadre de l'enquête publique montre bien la sensibilité environnementale et la nécessité si toutefois l'exploitation de la carrière devrait être reprise de préciser, compléter et renforcer les mesures d'évitement, de réduction des nuisances par la SARL Bretagne Granits qui n'apparaît pas suffisant dans les termes proposés aujourd'hui.

Les dérogations nécessaires à la mise en place du projet

Le projet tel que présenté actuellement nécessite de nombreuses dérogations incompatibles avec sa mise en œuvre selon les termes indiqués aujourd'hui.

1. 80% de la superficie de la carrière soit 10 060 m² se trouve au sein du périmètre du site classé.
2. Dérogation aux mesures de protection des espèces.
3. Dérogation au règlement communal en matière de voisinage qui n'autorise pas une activité bruyante pendant 12 h (de 7h à 19h) comme cela est demandé par la SARL Bretagne Granits. Ces horaires seront ils adaptés ?
4. Modification du PLU pour permettre l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière. Cette extension se ferait vers la station d'épuration. Au-delà des impacts sur la STEP déjà évoqués, on peut s'interroger sur la nécessité d'agrandir le périmètre d'exploitation alors même que celui-ci aurait pour vocation première le besoin de la commune en grès rose dont on a également vu par ailleurs qu'il n'était pas quantifié ni justifié.
5. La société propose un suivi tri-annuel considérant que les impacts sur les environnements naturels et humains de l'exploitation de la carrière sont négligeables, modérés, ponctuels, intermittents etc... ce qui constitue une « demande d'aménagement aux prescriptions générales »

Conclusion

Si nous entendons l'intérêt pour la commune d'Erquy de disposer de grès rose pour permettre la rénovation ou la réalisation de bâtiments ou aménagements, nous ne considérons pas qu'il s'agisse d'un intérêt public majeur au regard des contraintes et nuisances que cela ferait porter au territoire dans toutes ces dimensions, en particulier économique (tourisme), environnementale, humaine (santé des riverains)...

Au vu de l'ensemble des remarques formulées dans cet avis nous confirmons donc notre opposition à la réouverture de la carrière du Lourtuais dont l'opportunité ne nous apparaît pas établie et donc à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afférente.